

ACADÉMIE DE NANCY

SÉANCE

DE

RENTRÉE DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

LE 3 NOVEMBRE 1892

UNIVERSITÉ DE NANCY

ACADÉMIE DE NANCY

RENTÉE SOLENNELLE
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, rue Saint-Dizier, 51

—
1893

RAPPORT

DE

M. LEDERLIN, Doyen de la Faculté de droit

SUR LA SITUATION ET LES TRAVAUX DE LA FACULTÉ

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1891-1892

M^{ON}SIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Le rapport que le Doyen est appelé à vous présenter chaque année sur la situation et les travaux de la Faculté doit arrêter votre attention sur deux ordres de faits relatifs, les premiers à l'enseignement et au personnel, les seconds aux étudiants, aux inscriptions, aux examens, aux grades conférés.

ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL.

J'ai eu à vous rendre compte déjà des modifications que le décret du 24 juillet 1889 a introduites dans le programme des études de la licence en droit (1). Ce dé-

(1) Décret relatif au programme de la Licence dans les Facultés de Droit, du 24 juillet 1889. Ce décret a été complété par deux décrets des 30 juillet 1890 et 30 juillet 1891, qui déterminent les matières des examens de deuxième année (deuxième examen de baccalauréat) et de troisième année (examen de licence).

cret a été mis en vigueur dès le mois de novembre 1889, mais seulement en ce qui concerne la première année d'études ; l'application successive qui en a été faite a amené en 1891-1892 l'organisation des cours de troisième année. Rien n'a été changé aux enseignements fondamentaux du Code civil et du Droit commercial français. Mais la procédure civile, transportée à la troisième année, a été réduite à un semestre ; il en est de même du cours de Droit international privé qui, de plus, a cessé d'être obligatoire. En y comprenant cet enseignement ainsi transformé, six cours semestriels nouveaux ont été organisés sur les matières ci-après : Procédure civile, voies d'exécution ; Droit international privé ; Législation commerciale comparée ; Droit administratif, matières spéciales ; Législation industrielle ; Législation financière. L'enseignement du Doctorat, que le décret n'avait pas eu en vue, en a ressenti cependant le contre-coup ; l'administration supérieure a profité de la réduction à dix-huit mois de l'enseignement, jusque-là bisannuel du Droit romain, pour faire rentrer dans le service normal du professeur de Droit romain (2^e année) le cours de Pandectes, qui avait été confié jusque là à un professeur spécial (1). C'était évidemment le réduire à six mois, au lieu qu'une année entière lui avait été consacrée précédemment ; c'était aussi imposer à l'un des professeurs de Droit romain la nécessité de donner dans le même semestre deux cours semestriels, le cours de Droit romain étant affecté par le décret au premier semestre de la seconde année, et celui de Pandectes ne pouvant, à peine de périr, être rejeté jusqu'à la seconde moitié de l'année scolaire.

M. LEDERLIN, professeur de Droit romain, enseignait depuis vingt ans les Pandectes, par suite d'un échange d'enseignement autorisé entre lui et M. BOURCART, chargé

(1) Décision ministérielle du 3 juillet 1891.

du cours de Pandectes ; il a dû reprendre en 1891-1892 le cours de Droit romain (2^e année), en même temps que celui de Pandectes transformé comme il vient d'être dit. M. BOURCART devenait ainsi disponible pour deux cours semestriels ; il était chargé d'enseigner, en première année, les Éléments du droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics ; en troisième année, la Législation industrielle. M. CHRÉTIEN, agrégé, conservait l'enseignement du Droit international privé réduit à la durée d'un semestre, et il y réunissait le cours semestriel aussi de Législation commerciale comparée ; M. LIÉGEOIS, professeur de Droit administratif, et M. GARNIER, professeur d'Économie politique, étaient chargés en outre des cours nouveaux de Droit administratif, matières spéciales, et de Législation financière (1). Il n'y avait pas de désignation à faire pour le cours de Procédure civile, voies d'exécution, qu'une décision ministérielle faisait rentrer dans le service normal du professeur de Procédure civile (2).

L'institution des cours semestriels a rendu possible la création de chaires nouvelles par le groupement de deux enseignements similaires, et par suite la titularisation d'agrégés que recommandaient des services excellents et déjà longs. C'est ainsi qu'une chaire de Droit constitutionnel et administratif a été formée par la réunion des deux cours d'Éléments de Droit constitutionnel et de Droit administratif, matières spéciales ; elle a été confiée à M. BOURCART, qui professait déjà le premier de ces deux enseignements (3). D'autre part, les deux cours d'Histoire générale de droit français (1^{re} année) et d'Histoire du droit (doctorat) ont servi à constituer une chaire d'Histoire du droit ; M. GAVET, qui était déjà investi de ce double enseignement, en a été nommé titulaire (3). La nomination de M. Bour-

(1) Arrêtés du 13 octobre 1891.

(2) Décision ministérielle du 3 juillet 1891.

(3) Décrets du 4 avril 1892.

cart à la chaire de Droit constitutionnel et administratif laissait vacant le cours de Législation industrielle dont M. Bourcart avait été précédemment chargé ; il a été attribué à M. LIÉGEOIS, professeur, en remplacement du cours de Droit administratif, matières spéciales, qui est réuni désormais à la chaire nouvelle (1).

Les pouvoirs de M. LEDERLIN comme doyen expiraient le 16 février 1892 ; ils ont été continués pour une nouvelle période de trois ans (2).

L'année qui vient de s'écouler a amené aussi les élections pour le renouvellement intégral du Conseil général des Facultés et du Conseil académique. M. BLONDEL et M. BINET ont été élus délégués de la Faculté de Droit au Conseil général (3), M. LIÉGEOIS, délégué au Conseil académique (4).

M. BLONDEL a été nommé assesseur du doyen (5).

M. BEAUCHET a été promu, au choix, de la 4^e à la 3^e classe (6).

M. GARDEIL a reçu des mains mêmes de M. le Président de la République les palmes d'officier de l'Instruction publique (7).

La liste des travaux personnels des professeurs pendant la dernière année scolaire sera donnée à la suite de ce rapport ; j'y dois relever spécialement le *Précis des Institutions de Droit privé de Rome*, publié par M. MAY, en collaboration avec M. Henri BECKER, professeur de rhétorique au lycée de Nancy. En constatant combien l'idée juridique a pénétré la littérature latine, les auteurs

(1) Arrêté du 30 juillet 1892.

(2) Arrêté du 10 février 1892.

(3) Scrutin du 22 février 1892.

(4) Scrutin du 30 mai 1892.

(5) Arrêté du 15 mars 1892.

(6) Arrêté du 26 mars 1891.

(7) Arrêté du 4 juin 1892.

se sont proposé de réunir à l'usage des étudiants ès lettres les notions de droit qui leur sont indispensables pour l'intelligence des classiques latins. Ils n'ont pas voulu faire œuvre d'érudition, mais bien donner un abrégé exact autant que succinct du droit privé de Rome, et en définir les termes juridiques, en faisant connaître des passages des auteurs classiques où ils sont employés. On peut dire qu'ils ont fait ainsi une œuvre utile non seulement aux littérateurs mais encore aux jurisconsultes; il est intéressant d'y voir apparaître à chaque pas le lien étroit qui, à Rome surtout, unit les lettres et la jurisprudence.

Il me reste à exprimer un vœu, que nous avons adressé à plusieurs reprises à l'Administration supérieure, mais qui n'a pu jusqu'à présent obtenir satisfaction, celui de voir augmenter le nombre des agrégés attachés à la Faculté. La mission des agrégés consiste à partager avec les professeurs le service des examens, à les suppléer en cas d'empêchement et, en tout temps, à diriger les conférences facultatives ouvertes aux étudiants pour la révision des matières enseignées dans les cours. Ce dernier service comporte réglementairement une conférence de deux heures par semaine pour chacune des trois années de licence, et une conférence pareille en vue de chacun des deux premiers examens de doctorat, soit au total dix heures de conférence par semaine. Or, la Faculté n'a plus aujourd'hui, depuis la titularisation de MM. Bourcart et Gavet, qu'un seul agrégé, M. Chrétien (1). Il est évident qu'on ne saurait lui demander de faire à lui seul toutes les conférences, d'autant plus qu'il est, en outre, chargé de deux cours semestriels, à raison de trois leçons par semaine. Le service demeure donc forcément en souf-

(1) Depuis la rédaction de ce rapport, M. Chrétien a été nommé professeur-adjoint à la Faculté de Droit de Nancy. (Décret du 28 novembre 1892.)

france. Celui des suppléances éventuelles n'est pas davantage assuré. Il est vivement à désirer que, par une augmentation du personnel de la Faculté, nous soyons mis à même de faire face à ces légitimes exigences.

INSCRIPTIONS.

La Faculté a compté, dans la dernière année, 203 élèves en cours d'études. Ce nombre est, avec une augmentation d'une unité, le même que celui de l'année précédente. La ville de Nancy y figure pour 72 élèves, le reste du département pour 32; du département de la Meuse il nous en est venu 36; du département des Vosges, 26; des autres départements français, 23; de nos anciennes provinces, 10, des pays étrangers, 4.

Il a été pris 540 inscriptions trimestrielles, soit en moyenne 135 par trimestre (1).

Deux pertes d'inscription ont dû être prononcées contre le même étudiant, pour défaut d'assiduité aux cours (2).

(1) Relevé des inscriptions par années d'études et par trimestres.

INSCRIPTIONS.	NOVEMBRE 1891	JANVIER 1892.	MARS 1892.	MAI 1892.	TOTAUX pour l'année.	MOYENNE par trimestre.
Capacité.	22	24	21	19	86	21.50
1 ^{re} année.	33	39	38	41	151	37.75
2 ^e année.	33	34	32	40	139	34.75
3 ^e année.	30	29	8	35	122	30.50
4 ^e année (doctorat) .	13	14	22	3	42	10.50
	<u>131</u>	<u>140</u>	<u>131</u>	<u>138</u>	<u>540</u>	<u>135</u>

La moyenne trimestrielle avait été, en 1890-1891, de 133; en 1889-1890, de 119.25; en 1888-1889, de 111.25.

(2) Relevé des pertes d'inscriptions :

ANNÉES.	1 ^{er} TRIMESTRE.	2 ^e TRIMESTRE.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL pour l'année.
Capacité.	»	»	»	»	»
1 ^{re} année.	»	»	»	»	»
2 ^e année.	1	1	»	»	2
3 ^e année.	»	»	»	»	»
	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>2</u>

68 élèves se sont fait inscrire aux conférences facultatives (1).

EXAMENS ET GRADES.

Le nombre des examens subis devant la Faculté s'est élevé à 251 ; ils ont donné lieu à 219 admissions, et à 32 ajournements (2). La Faculté a délivré par suite un total de 76 grades ; 32 candidats ont été déclarés aptes au grade de bachelier en droit ; 28, à celui de licencié ; 3, à celui de docteur ; 13 ont obtenu le certificat de capacité en droit.

Les résultats des examens ont été en général satisfaisants ; la proportion des admissions a atteint, pour l'ensemble des épreuves de l'année, 87,25 pour cent ; celle des ajournements n'a pas dépassé 12,75 pour cent. La proportion a été un peu supérieure aux examens de baccalauréat et de licence, tandis qu'elle est descendue pour les examens de doctorat à 84 pour cent, contre 16 pour cent d'ajournements, et pour les examens de capacité à 75 pour cent, contre 25 pour cent d'ajournements.

A la différence de ce qui se produit habituellement, les proportions relevées pour les examens de baccalauréat et de licence n'ont que très peu varié d'une session à l'autre ; elles ont été de 89,10 contre 10,89 à la session

(1) Nombre des étudiants inscrits aux conférences.

1 ^{re} année	19
2 ^e année	19
3 ^e année	16
Doctorat	14
	68

(2) Relevé général des examens subis pendant l'année 1891-1892 :

NATURE DES EPREUVES.	candidats	NOMBRE DES			PROPORTION P. 100 DES	
		épreuves.	admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
Baccalauréat et Licence .	113	208	185	23	88 94	11.06
Doctorat	25	25	21	4	84 »	16 »
Capacité	18	18	13	5	75 »	25 »
	156	251	219	32	87 25	12.75

de juillet (1) ; de 87,75 contre 12,25 à celle de novembre (2) ; il n'y a pas eu d'ajournement à la session spéciale de janvier (3). Mais les notes obtenues à la session de juillet ont été bien supérieures à celles des autres sessions ; la proportion des boules blanches et blanches-rouges y a été de près de moitié (exactement 48,68 pour cent, tandis que les boules rouges ont à peine atteint un tiers, soit 33,67 pour cent, et que les boules rouges-noires et

(1) Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence subis dans la session de juillet 1892.

NATURE DES ÉPREUVES.	candidats.	NOMBRE DES			PROPORTION P. 100 DES	
		épreuves.	admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
1 ^{er} Examen de Baccalauréat.	26	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	26	23	3	88.46	11 54
2 ^e partie	»	25	22	3	88 »	12 »
2 ^e Examen de Baccalauréat.	26	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	26	24	2	92.30	7.70
2 ^e partie	»	26	21	5	80.77	19 23
Examen de licence	27	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	27	25	2	92.59	7.40
2 ^e partie	»	26	24	2	92.30	7.69
	79	156	139	17	89.40	10 89
			156			

(2) Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence subis dans la session de novembre 1891.

NATURE DES ÉPREUVES.	candidats.	NOMBRE DES			PROPORTION P. 100 DES	
		épreuves.	admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
1 ^{er} Examen de Baccalauréat.	15	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	14	11	3	78.50	21.50
2 ^e partie	»	12	12	»	100 »	»
2 ^e Examen de Baccalauréat.	12	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	10	8	2	80 »	20 »
2 ^e partie	»	6	5	1	83.33	16.67
Examen de Licence	4	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	4	4	»	100 »	»
2 ^e partie	»	3	3	»	100 »	»
	31	49	43	6	87.75	12.25
			49			

(3) Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence subis dans la session de janvier 1892.

NATURE DES ÉPREUVES.	candidats.	NOMBRE DES			PROPORTION P. 100 DES	
		épreuves.	admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
1 ^{er} Examen de Baccalauréat.	2	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	2	2	»	100 »	»
2 ^e partie	»	»	»	»	»	»
2 ^e Examen de Baccalauréat.	1	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	1	1	»	100 »	»
2 ^e partie	»	»	»	»	»	»
Examen de Licence	»	»	»	»	»	»
1 ^{re} partie	»	»	»	»	»	»
2 ^e partie	»	»	»	»	»	»
	3	3	3		100	

noires se sont élevées à 17,65 pour cent. Les sessions de novembre et de janvier nous donnent au contraire, boules blanches et blanches-rouges : 32,25 pour cent ; boules rouges : 43,22 pour cent ; boules rouges-noires et noires : 24,50 pour cent (1).

Aux examens de doctorat (2), où l'admission exige au minimum deux boules blanches et une blanche-rouge, nous avons compté sur 100 boules, 65 boules blanches, 26 boules blanches-rouges, 8 boules rouges, 1 boule rouge-noire (3). Huit candidats sur 25 ont mérité la mention *éloge*, attachée de droit à l'unanimité de boules blanches ; deux d'entre eux ont obtenu *l'éloge spécial* ; dix ont dépassé la majorité de boules blanches exigée ; trois l'ont simplement atteinte : il n'y a eu que quatre ajournements.

Aux examens de capacité, nous avons eu le plaisir de constater une légère amélioration, en ce qui concerne les

(1) Relevé des boules distribuées aux examens de Baccalauréat et de Licence.

NATURE DES BOULES.	SESSION DE JUILLET 1892.		SESSIONS DE NOVEMBRE 1891. ET JANVIER 1892.	
	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	417	23.73	22	14.19
— blanches-rouges	123	24.95	28	18.06
— rouges	166	33.67	67	42.21
— rouges-noires	65	13.19	27	17.41
— noires	22	4.46	11	7.09
	493	100 »	155	99.97

(2) Relevé des examens de Doctorat subis pendant l'année scolaire 1891-1892.

NATURE DES ÉPREUVES.	épreuves.	NOMBRE DES		PROPORTION P. 100 DES	
		admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
1 ^{er} Examen de Doctorat	40	9	1	90 »	10 »
2 ^e Examen de Doctorat	7	5	2	71.42	28.58
3 ^e Examen de Doctorat	5	4	1	80 »	20 »
Thèses de Doctorat	3	3	»	100 »	»
	25	21	4	84 »	16 »

25

(3) Relevé des boules distribuées aux examens de Doctorat.

NATURE DES BOULES.	NOMBRE.	PROP. P. 100.
Boules blanches	65	65
— blanches-rouges	26	26
— rouges	8	8
— rouges-noires	1	1
— noires	»	»
	100	100

notes auxquelles ils ont donné lieu. Le nombre des boules blanches et blanches-rouges s'est élevé à 20 sur 72, soit plus du quart (exactement 27,77 pour cent); le nombre des boules noires et rouges-noires a été également de 20; celui des rouges, de 30 soit 44,44 pour cent (1).

L'admission *avec éloge* (unanimité de boules blanches) a été prononcée à la suite de 26 épreuves, dont deux ont été jugées dignes de l'*éloge spécial*, à raison de leur valeur exceptionnelle. Les candidats qui ont mérité ces distinctions sont :

Pour le premier examen de Baccalauréat.

1^{re} et 2^e parties : *Éloge*. M. Larzillière.

1^{re} partie : *Éloge*. MM. Demange, Kahn (Louis).

2^e partie : *Éloge*. M. de Lamette.

Pour le second examen de Baccalauréat.

1^{re} partie : *Éloge*. M. Gegout.

2^e partie : *Éloge*. M. Jette.

Pour l'examen de Licence.

1^{re} et 2^e parties : *Éloge*. MM. Boulay (Georges) ; George (Lucien) ; Orban.

1^{re} partie : *Éloge*. MM. Bertrand, Viatte.

2^e partie : *Éloge*. MM. Cuny (Auguste), Renard.

Pour le premier examen de Doctorat.

Éloge. MM. Didion, Gabriel.

Éloge spécial. M. Larcher (Émile).

(1) Relevé des boules distribuées aux examens de capacité.

NATURE DES BOULES.	NOMBRE.	PROP. P. 100.
Boules blanches	8	11 11
— blanches-rouges	12	16 66
— rouges	32	44 44
— rouges-noires	14	19 44
— noires	6	8 33
	<hr/>	<hr/>
	72	99 98

Pour le second examen de Doctorat.

Éloge. M. Lévy (Henri).

Pour le troisième examen de Doctorat.

Éloge. MM. Beaudoin, Lévy (Henri).

Pour la thèse de Doctorat.

Éloge. M. Bruneau.

Éloge spécial. M. de Vernéville (Louis Huyn).

Pour l'examen de Capacité.

Éloge. M. Collot.

M. de Vernéville a présenté à la Faculté, pour l'obtention du grade de doctorat, deux dissertations sur les sujets suivants : *Du Damnum infectum, en droit romain.* — *De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété, en droit des gens.* La thèse de droit romain est une étude consciencieuse, complète, bien ordonnée sur une des dispositions les plus curieuses de l'Édit prétorien, celle qui a institué et réglé la *cautio damni infecti*. Dans sa dissertation de droit des gens, M. de Vernéville a abordé un sujet peu exploré encore et qui emprunte un intérêt tout à fait actuel au développement de la politique coloniale moderne et aux efforts tentés par plusieurs puissances européennes en vue de la conquête successive du continent africain. Après avoir retracé les règles applicables à l'occupation des territoires qui sont encore *res nullius* au point de vue du droit des gens, il a consacré une attention particulière à l'Acte général de la Conférence de Berlin, relativement aux prises de possession sur les côtes d'Afrique, ainsi qu'à la doctrine de l'*Hinterland*, qui a servi de base aux conventions récemment conclues entre la France, l'Angle-

terre, l'Allemagne et le Portugal, pour la délimitation de leurs possessions africaines. La Faculté a apprécié dans ce travail une œuvre distinguée et pour laquelle M. de Vernéville a su tirer le meilleur parti des nombreux documents qu'il a pris soin de rechercher et d'étudier.

M. Bruneau (Louis) a choisi pour sujet de sa thèse de Doctorat, en droit romain et en droit français ; *les Droits de succession ab intestat et testamentaires du conjoint survivant*. Cette matière a été, du moins en ce qui concerne la succession légitime, l'objet d'une loi nouvelle, du 9 mars 1891, qui, après une longue élaboration, a réparé l'erreur du législateur de 1804, en attribuant à l'époux, en concours avec les héritiers légitimes, des droits importants d'usufruit et, en tant que besoin, une pension alimentaire. M. Bruneau ne s'est pas borné toutefois à nous faire connaître l'état actuel de la législation. Il a voulu remonter jusqu'au droit romain, dont il a très exactement retracé le développement historique ; Il a étudié ensuite les transformations que les principes de la législation romaine ont subies dans les pays de droit écrit, et les règles différentes qui ont prévalu dans nos pays de coutume. La dernière partie de son œuvre a été consacrée au droit moderne, c'est-à-dire au Code civil et aux lois spéciales qui ont successivement amélioré le régime de ce Code. Dans son ensemble, cette thèse est un travail sérieux, et qui fait honneur à son auteur.

CONCOURS.

Les concours annuels font l'objet d'un rapport spécial, dont M. Garnier, professeur, a bien voulu se charger. Si nos étudiants de licence y sont venus avec autant d'empressement que de coutume, ils n'y ont pas remporté les mêmes succès : la Faculté, qui disposait de six

premiers prix, n'a pu en décerner que trois, dont deux en première année et un en troisième année; elle a donné, comme chaque année, six seconds prix et un certain nombre de mentions honorables. Mais nous avons eu la satisfaction de recevoir un mémoire pour le concours de doctorat, et de pouvoir décerner à son auteur, M. Émile Larcher, une médaille d'or, à titre de second prix.

PRIX MARCEL FABRICIUS.

Le prix Marcel Fabricius, destiné à l'étudiant le plus méritant de première année, a été attribué à M. Larzillière, qui s'est fait remarquer par son assiduité aux cours et aux conférences, par son application au travail, par les succès qu'il a obtenus aux deux parties de son examen, et par les distinctions qu'il a méritées dans les deux concours de son année.
